

CONDITION GENERALE DE VENTE
ACCORD DE DISTRIBUTION



ENTRE :

Monsieur **Jean-Luc VAN NERUM**, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0655.954.085, exerçant son activité sous la dénomination commerciale « **JLVN IMPORT** », et ayant son siège d'exploitation à.....

Ci-après "le Fournisseur"

ET :

.....

Ci-après "le Distributeur"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

- Le Fournisseur confie, aux termes et conditions ci-après définis, au Distributeur, qui l'accepte, le droit de commercialiser les Produits définis au point 2 ci-après.

En contrepartie, le Distributeur s'engage à tout mettre en œuvre pour distribuer les Produits de manière à valoriser leur image et les vendre dans les circuits sélectionnés à cette fin, à savoir : Les arts de la table, Les magasins spécialisés dans l'équipement pour l'HoReCa, Les activités de sports et loisirs extérieur, Les magasins de cadeaux ménager.

- Les Produits distribués en vertu du présent Contrat (ci-avant et ci-après "les Produits") sont des cafetières et moulins à café dits "nomades".

La liste de ces cafetières et moulins à café est reprise en annexe 1 du présent Contrat. Cette liste pourra être complétée de l'accord des Parties et notamment en cas de commercialisation de produits nouveaux.

- La vente des Produits est consentie au Distributeur sur le territoire contractuel, à savoir le Royaume de Belgique (ci-après le « Territoire »).

Il est porté à la connaissance du Distributeur que toute distribution active en-dehors du Territoire doit être négociée au préalable par le Titulaire de la marque CAFFLANO et le Fournisseur ; le Distributeur s'engage donc expressément à ne pas excéder les frontières belges, — que ce soit par vente physique ou à distance —, aussi longtemps que le Fournisseur n'y aura pas consenti de manière expresse et écrite.

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, le Distributeur est autorisé à vendre les Produits sur son site en ligne. Il veillera toutefois à ce que le mot CAFFLANO n'apparaisse pas dans l'URL du site, à moins que le Fournisseur ne lui en ait donné l'autorisation expresse.

Il est formellement interdit au Distributeur de commercialiser les Produits sur des plateformes de commerce en ligne telles que EBAY ou AMAZON.

ARTICLE II - DUREE

- Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée commençant à courir le jour de sa signature par chacune des Parties.
- Chaque Partie peut mettre fin au Contrat par recommandé moyennant un préavis de deux mois, à majorer d'un mois pour chaque triennat de relation contractuelle accompli.

ARTICLE III - PRIX

- Les Parties conviennent qu'elles se conformeront aux prix arrêtés dans l'annexe 1, à savoir :
 - les prix auxquels le Distributeur s'engage à acheter les Produits au Fournisseur ("*supply price*") ;
 - les prix auxquels le Distributeur s'engage à commercialiser les Produits ("*manufacturer's suggested retail price*") ;
 - les prix les plus bas auxquels le Distributeur sera autorisé à vendre les Produits en période promotionnelle pour autant que le Distributeur en avertisse le Fournisseur au préalable ("*minimum advertised price*") ; ces prix ne pourront être pratiqués plus de quatre semaines par an.
- Le Fournisseur ne pourra modifier les prix convenus qu'après avoir donné au Distributeur un préavis de soixante (60) jours durant lequel le Distributeur pourra faire valoir toutes les observations qu'il jugera utiles.

Les nouveaux prix seront applicables à compter du premier jour suivant, soit celui de l'accord intervenu entre les Parties, soit celui de l'expiration du préavis si le Distributeur s'est abstenu de toute observation dans le délai imparti.

ARTICLE IV - COMMANDES ET LIVRAISONS

- Incoterm applicable : DDP "*Delivery Duty Paid*".

- Le Fournisseur approvisionnera le Distributeur en Produits conformément aux commandes de celui-ci, lesquelles commandes devront correspondre à ce que le Distributeur estimera être la demande de sa clientèle pour les trois à six prochains mois.
- Toutes les commandes devront être adressées au Fournisseur par écrit.

Le Fournisseur pourra refuser la commande si le Distributeur n'a pas respecté l'obligation de paiement contenue dans le présent Contrat.

Sauf force majeure, toute commande acceptée par le Fournisseur sera livrée au Distributeur au plus tard dans les 20 jours ouvrables suivant celui de l'acceptation.

- Le Fournisseur émettra une facture pour chaque commande, laquelle facture sera payable dans les 30 jours suivant sa date d'émission et produira, à défaut de paiement dans ce délai, une indemnité forfaitaire de 15% du montant total de la facture - avec un minimum de 50,00€ - ainsi que des intérêts au taux de 10% l'an sur le principal sans mise en demeure préalable et de plein droit.
- Même en cas de résiliation ou de résolution, toute vente du Fournisseur au Distributeur est définitive et le Distributeur ne peut donc en aucune façon exiger que le Fournisseur rachète les Produits invendus.

ARTICLE V - OBLIGATIONS DES PARTIES

- Le Distributeur s'engage notamment à :
 - Commercialiser les Produits dans les meilleures conditions ;
 - Visiter régulièrement les clients et les prospects, leur distribuer des publicités, publications et autres moyens adaptés, conformes aux pratiques publicitaires locales pour des marchandises similaires ;
 - Assurer d'une façon professionnelle et efficace la vente des Produits afin de fidéliser la clientèle ;
 - Préserver l'image de marque des Produits ;
 - Mettre en œuvre les moyens commerciaux nécessaires pour commercialiser et vendre ceux-ci tout en respectant la politique commerciale du Fournisseur ;
 - Avertir le Fournisseur de tout évènement, de toute promotion ou de toute démonstration impliquant ou incluant les Produits ;
 - Atteindre un minimum de 10 unités par mois durant les 3 premiers mois suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat. A défaut, le Fournisseur pourra mettre fin à l'exclusivité prévue à l'article 5 et ce, sans aucune indemnité.
 - Chaque année, de nouveaux objectifs annuels pourront être déterminés moyennant accord de chacune des Parties.

- Le Distributeur est autorisé à commercialiser des produits concurrents à ceux visés par le présent Contrat.
- Le Fournisseur communique au Distributeur toutes les informations et tous les contenus utiles à la promotion et à la commercialisation des Produits tels que les textes, les logos, les images et les vidéos.

Le Fournisseur garantit au Distributeur que les Produits sont conformes aux normes en vigueur qui leur sont applicables ainsi qu'à ses propres déclarations à leur sujet.

- Tous les mois, le Distributeur transmet au Fournisseur un compte-rendu sous forme de fichier EXCEL reprenant la totalité des ventes du mois et répartissant celles-ci par secteur d'activités (horeca, ustensile de cuisine, ...).

A défaut de compte-rendu pendant au moins trois mois, ou si aucun Produit CAFFLANO n'est vendu durant une semblable période, le Distributeur sera réputé client vacant ("*free account*"), à moins que la raison n'ait fait l'objet d'un accord préalable.

ARTICLE VI - PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Le Fournisseur déclare et garantit qu'il agit dans le strict respect des droits intellectuels du propriétaire de CAFFLANO et qu'il n'enfreint donc aucun droit de propriété intellectuelle en concluant le présent Contrat avec le Distributeur.
- Le Distributeur a notamment le droit de faire savoir au public qu'il distribue les Produits sur le Territoire et de faire de la publicité pour les Produits. Il pourra promouvoir les Produits par tous moyens et sur tous supports, notamment sur Internet, à l'exclusion des plateformes de commerce électronique telles que EBAY et AMAZON.
- Le Distributeur fera rapport au Fournisseur de toute contrefaçon des Produits, de tout parasitisme ou de toute concurrence déloyale ou de toute autre pratique illicite susceptible de porter atteinte aux Produits qu'il pourrait constater sur le Territoire.

ARTICLE VII - FORCE MAJEURE

- En cas de force majeure, les obligations respectives des parties seront suspendues, à condition que la survenance de l'évènement constitutif de force majeure ait fait l'objet entre les parties d'une notification par lettre recommandée.

La force majeure est constituée par tout évènement revêtant les caractères d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité qui empêcherait l'une des Parties ou les deux d'exécuter tout ou partie des engagements contenus dans le présent Contrat.

- Si la force majeure se prolonge pendant une période supérieure à 60 jours, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis de quinze 15 jours notifié par lettre recommandée et ce, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE VIII - RESOLUTION AUX TORTS ET GRIEFS DU DISTRIBUTEUR

- Le Fournisseur peut résoudre unilatéralement le Contrat avec effet immédiat, dans le cas où le Distributeur n'aurait pas remédié à un manquement essentiel à ses obligations contractuelles ou des obligations inhérentes à l'activité exercée, au plus tard trois mois (plus 1 mois par triennat de relation contractuelle accompli) après la notification indiquant l'intention de faire application de la présente clause, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le Fournisseur sera en droit de réclamer au Distributeur défaillant une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 10 p.c. des sommes dues, sans préjudice de dommages-intérêts complémentaires.

ARTICLE IX - SUSPENSION ET RESILIATION

- Chaque Partie peut suspendre ou résilier le présent Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et sans intervention judiciaire préalable, si l'autre Partie :
 - est déclarée en faillite, en réorganisation judiciaire, est insolvable, est placée sous administration, ou si des actifs importants dans le cadre du présent Contrat sont saisis ou mis sous séquestre ; ou
 - met fin à son activité professionnelle.

ARTICLE X - CONFIDENTIALITE

- Sont considérées comme des informations confidentielles, outre les termes et conditions du Contrat, toutes les informations techniques, industrielles, stratégiques, promotionnelles, commerciales, financières ou de quelque nature que ce soit relatives à l'objet du présent Contrat, communiquées entre les Parties, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, par remise de documents ou par voie de fourniture de produits, échantillons, matériels, matières, supports informatiques, lisibles directement ou par l'intermédiaire d'une machine, ou oralement, en particulier lors de réunions ou d'entretiens entre les Parties, leurs sous-traitants, ou portées à leur connaissance par quelque moyen que ce soit.
- Les informations confidentielles ne comprennent pas :
 - les informations qui sont ou seront devenues publiques pour une cause autre qu'une violation par l'une des Parties de ses obligations au titre de la Convention ;
 - les informations qui ont été portées licitement à la connaissance d'une des Parties avant que l'autre Partie ne les lui ait communiquées ;

- les informations qui ont été portées à la connaissance de l'une des Parties par une autre source que l'autre Partie, sans pour autant qu'il y ait eu une violation des obligations de confidentialité définies par le Contrat.
- Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentiel et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers, sous quelque forme que ce soit, les informations confidentielles qu'elles pourront recevoir ou auxquelles elles auront eu accès dans le cadre du présent Contrat, sauf accord exprès de l'autre Partie.

Sans préjudice de ce qui précède, chaque Partie peut transmettre à ses partenaires, sous-traitants ou fournisseurs éventuels des informations confidentielles dès lors que cette communication est strictement nécessaire dans le cadre du Contrat. Chaque Partie est tenue d'assurer que ses partenaires, sous-traitants ou fournisseurs éventuels soient tenus à des obligations de confidentialité équivalentes à celles prévues dans le présent article.

- Les Parties s'engagent également à prendre toutes dispositions et précautions nécessaires pour que les obligations résultant du présent article soient respectées par les membres de leur personnel pendant leur période d'emploi et après leur éventuel départ du service des Parties.
- Chacune des Parties reste propriétaire des informations confidentielles communiquées à l'autre Partie.

ARTICLE XI - CESSION DE LA CONVENTION

- Le Fournisseur a le droit de céder ou sous-traiter les droits et obligations résultant du Contrat.
- Le Distributeur, en revanche, ne le pourra qu'avec l'accord préalable et exprès du Fournisseur.

ARTICLE XII - NULLITÉ D'UNE CLAUSE

- La nullité d'une clause de la présente convention n'affectera pas la validité des autres clauses. Dans ce cas, et pour rétablir l'équilibre contractuel, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause qui poursuivrait le même objectif que la clause nulle et aurait, autant qu'il est possible, des effets équivalents.

ARTICLE XIII - INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

- Le présent Contrat contient l'intégralité de l'accord entre Parties relatif à son objet ci-dessus déterminé et il remplace dès lors toutes autres propositions, offres, déclarations, engagements ou accords antérieurs des parties relatifs à l'objet de cette convention.

ARTICLE XIX - DISPOSITIONS GENERALES

- Toute notification sera valablement faite au siège social de chacune des Parties. En cas de modification, la Partie concernée en informera sans délai, par écrit, l'autre Partie.
- Toute modification de la Convention devra intervenir par écrit et de commun accord entre les Parties.

ARTICLE XV - RENONCIATION

- Toute renonciation à un droit quelconque découlant du Contrat devra être expressément constatée dans un écrit émanant de la Partie qui renonce à ce droit. Aucune Partie ne pourra notamment se prévaloir d'une renonciation verbale ou tacite de l'autre partie à un droit découlant de la présente convention.

ARTICLE XVI - LITIGE ET DROIT APPLICABLE

- Le présent Contrat est régi par le droit belge.
- Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat, qui n'aura pu être résolue à l'amiable, relèvera de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Liège.

ARTICLE XVII - ANNEXES

L'annexe à la présente convention en fait partie intégrante.

Fait à...,

En autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chaque Partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire,

Pour le Fournisseur,

Pour le Distributeur,